

P-3 POLITIQUE ANTIDISCRIMINATOIRE

Adoptée par le bureau des gouverneurs en décembre 2006
Et révisée par l'Assemblée des membres de la LHJMQ le 13 septembre 2025

Table des matières

1. PRÉAMBULE.....	1
2. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE	1
3. CHAMP D'APPLICATION	1
4. DÉFINITION DE CONDUITE DISCRIMINATOIRE.....	2
5. PRINCIPES.....	2
6. SANCTIONS	2

1) PREAMBULE

La Ligue de Hockey Junior Maritimes Québec (« LHJMQ ») s'engage à fournir un milieu de vie sain où toute personne participant aux activités et opérations de la LHJMQ est traitée avec respect et dignité.

La LHJMQ souscrit entièrement aux valeurs fondamentales suivant lesquelles toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne sans distinction, exclusion ou préférence fondées, non limitativement, sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf, dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Le statut d'un joueur dans son équipe ou au sein de la LHJMQ est également pris en considération.

Aucune forme de discrimination ne sera tolérée au sein de la LHJMQ.

2) OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

- a) Fournir et faire respecter un climat antidiscriminatoire où toute personne participant aux activités de la LHJMQ est traitée avec respect et dignité ;
- b) Prévenir toute forme de discrimination ;
- c) Ne tolérer aucune forme de discrimination ;
- d) Intervenir dans tous les cas de conduite discriminatoire portée à la connaissance de la LHJMQ ;
- e) Imposer des sanctions appropriées à toute personne relevant de l'autorité de la LHJMQ et qui fait défaut de respecter la présente politique.

3) CHAMP D'APPLICATION

Cette politique s'applique à tous les membres du personnel de la LHJMQ, incluant les officiels, de même qu'aux joueurs et à tout le personnel (dirigeants, officiers, administrateurs, gérants, entraîneurs, soigneurs) de chaque équipe membre de la LHJMQ, ainsi qu'à tout membre du public qui participe, en sa qualité de spectateur ou de toute autre manière, à l'une ou l'autre des activités de la LHJMQ.

La présente politique s'applique pour tout incident de nature discriminatoire qui peut survenir tant au cours du déroulement d'une partie de hockey de la LHJMQ qu'à l'extérieur de la patinoire dans le cadre des activités de la LHJMQ.

4) DEFINITION DE CONDUITE DISCRIMINATOIRE

Dans le cadre de la présente politique, une conduite discriminatoire est une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes, des gestes ou des écrits, lesquels portent atteinte à la dignité et à l'honneur de toute personne et sont faits en relation avec la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf, dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap, le statut d'un joueur dans son équipe ou au sein de la LHJMQ.

5) PRINCIPES

- a) La LHJMQ s'engage à appliquer une politique antidiscriminatoire basée sur le principe de « tolérance zéro » de sorte qu'aucune discrimination ne sera acceptée.
- b) La LHJMQ s'engage à prendre les moyens appropriés pour diffuser les principaux éléments de sa politique antidiscriminatoire.
- c) De la même manière, la LHJMQ s'engage à sensibiliser l'ensemble des personnes œuvrant ou participant aux activités de la LHJMQ aux objectifs de la présente politique.
- d) Il incombe à chaque personne visée par cette politique d'éviter d'adopter un comportement discriminatoire ou susceptible d'être considéré comme étant discriminatoire.
- e) Il incombe également à chaque équipe, membre de la LHJMQ, de prendre les dispositions requises afin d'assurer l'application de la présente politique et notamment, lorsque des spectateurs, dans le cadre des activités de l'équipe, font preuve d'une conduite discriminatoire inacceptable.
- f) L'imposition de toute sanction, en cas de contravention à la présente politique, sera effectuée suivant la procédure prévue dans les Règlements de la LHJMQ en matière disciplinaire.

6) SANCTIONS

- a) Tout joueur de la LHJMQ qui contrevient aux dispositions de la présente politique, se verra imposer une mesure disciplinaire d'un minimum de 2 parties par le Commissaire de la LHJMQ.
- b) Tout membre du personnel de la LHJMQ, qui contrevient aux dispositions de la présente politique, se verra imposer une mesure disciplinaire pouvant aller jusqu'au congédiement.

- c) Tout membre d'une équipe de la LHJMQ (officiers, dirigeants, administrateurs, gérants, entraîneurs et soigneurs) qui contrevient aux dispositions de la présente politique, se verra imposer une mesure disciplinaire par le Commissaire de la LHJMQ, soit une amende ou une suspension selon la gravité de la conduite discriminatoire.
- d) Toute équipe, membre de la LHJMQ, qui contrevient aux dispositions de la présente politique ou qui ne prend pas les mesures pour en assurer l'application se verra octroyer une amende dont le montant sera déterminé par le Commissaire de la LHJMQ.
- e) Toute personne qui participe à l'une ou l'autre des activités d'une équipe membre de la LHJMQ, à titre de spectateur ou de toute autre manière, si elle fait preuve d'une conduite discriminatoire, pourra recevoir un avertissement et même dans certains cas, selon la gravité ou le caractère répétitif de la conduite reprochée, être expulsée de l'amphithéâtre.